

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DE LA SEANCE

Du 28 septembre 2010

Date de la convocation : le 23 septembre 2010

Etaient présents : MM BARRAL ; MIRABEL ; MORIN ; Mme RIONDET ; MM BUDYNEK ; FAUCON ; Mlle BARRAL ; Mlle BUDYNEK ; Mme DUMAS; M JURDYC ; Mme MESTRE; Mme ZICARI

M CHOPPIN et M GIUST ont donné procuration ;

Mademoiselle BUDYNEK a été nommée secrétaire

Absents : Mme CHAUVIN ; M DUCHAMP ; Mme DUMONT ; M FOURNIER ; Mme INSALACO ; Mme KLEINPOORT ; Mme KOEROING.

Monsieur le Maire donne compte rendu des actes signés en application des articles L 1421-11, L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales

- Contrat pour le remplacement d'un double vitrage (hall de la salle polyvalente) cause dégradation
Cocontractant : AU COUPE VERRE – Prix TTC 440.65 €
- Contrat pour la modification de disposition des postes téléphoniques (mairie)
Cocontractant : EXPRIMM'IT – Prix TTC 399.46 €
- Contrat pour des jouets pédagogiques (crèche)
Cocontractant : L'ATHANOR SEME – Prix TTC 244.80 €
- Contrat d'assistance pour la reprise administrative de concessions en état d'abandon
cocontractant : OGF – Prix TTC 4485.00 €

Compte-rendu du Conseil Municipal

Mairie de Solaize

- Contrat pour le remplacement d'un foyer de l'éclairage public (rue de Rome)
Cocontractant : SYDER – Prix TTC 1470.00 €
- Contrat pour des travaux de plomberie (bar restaurant)
Cocontractant : AMBIHOME – Prix TTC 1087.17 €
- Contrat pour le remplacement d'un double vitrage (crèche) et d'un plexiglas (tennis club)
Cocontractant : AU COUPE VERRE – Prix TTC 464.84 €
- Contrat pour des coins de protection (salle d'évolution à l'école maternelle)
Cocontractant : WESCO – Prix TTC 16.99 €
- Contrat pour une échelle multi positions (service technique)
Cocontractant : L'ECHELLE EUROPEENNE – Prix TTC 435.24 €
- Contrat pour des travaux dans les jardins de la crèche municipale
Cocontractant : ESPACES VERTS DUCHAMP – Prix TTC 928.10 €
- Contrat pour le renouvellement du gaz pour 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2010 (crèche)
Cocontractant GAZ DE FRANCE
- Contrat pour des affiches et dépliants (forum des associations)
Cocontractant : UNIGRAPHIC – Prix TTC 4538.82 €
- Contrat pour l'entretien annuel (columbarium cimetière)
Cocontractant : ISS ESPACES VERTS – Prix TTC 2000.00 €
- Contrat pour la pose d'une aire de jeux (école maternelle)
Cocontractant : PAYSAGE 2000 – Prix TTC 8970.00€.
- Contrat une aire collective de jeux (école maternelle)
Cocontractant : KOMPAN – Prix TTC 12394.15 €
- Contrat pour la fourniture et l'installation de licence office 2007 (informatique Mairie)
Cocontractant : MICROLOGIC – Prix TTC 2631.20 €
- Contrat pour la réparation d'un rail de rideau (salle polyvalente)
Cocontractant : GROUPE VICTORIA – Prix TTC : 35.88 €
- Contrat pour un diagnostic accessibilité (maison du foot) Cocontractant :
SOLEUS – Prix TTC 538.20 €
- Contrat pour des modifications électriques (préau de l'école)
Cocontractant : PIVIDAL – Prix TTC 280.95 €
- Contrat pour une intervention : éclairage public parking rue des Merles Cocontractant : SYDER –
Prix TTC 1624.00 €
- Contrat pour le renouvellement du contrat gaz pour 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2010 (école
élémentaire) Cocontractant :
GAZ DE France PROVALYS

- Contrat pour le contrôle du matériel de basket et de hand (les buts) Cocontractant : SOLEUS – Prix TTC 119.60 €
- Contrat pour la fourniture de filtres plissés sur cadres métalliques (groupe scolaire) Cocontractant : E2S – Prix TTC 174.62 €
- Contrat pour la pose de l'alimentation électrique d'un défibrillateur (salle polyvalente) Cocontractant : PIVIDAL – Prix TTC 343.99 €
- Contrat pour un lot de 30 tables pliantes avec un chariot (salle polyvalente) Cocontractant : MEFRAN COLLECTIVITE– Prix TTC 2081.04 €
- Contrat pour des travaux de plomberie (appartement école 1^{er} étage). Cocontractant : AMBIHOME BATIMENT – Prix TTC 350.63 €
- Contrat pour des vêtements et chaussures de travail (service technique) Cocontractant : AXEL GROUPE – Prix TTC 828.11 €
- Contrat pour le lot de 3 tables rectangulaires, des chaises et un banc (école maternelle) Cocontractant : UGAP – Prix TTC 475.40 €
- Contrat pour un complément de stickers concernant la gazette Cocontractant : UNIGRAPHIC – Prix TTC 1471.08 €
- Contrat pour un remplacement de 21h00 à la crèche Cocontractant : TEMPS PARTIEL – Prix TTC : 555.06 €
- Contrat pour un remplacement de 7h00 à la crèche Cocontractant : TEMPS PARTIEL – Prix TTC : 185.02 €
- Contrat pour un remplacement de 14h00 à la crèche Cocontractant : TEMPS PARTIEL – Prix TTC : 370.04 €
- Contrat pour un remplacement de 7h00 à la crèche Cocontractant : TEMPS PARTIEL – Prix TTC : 185.02 €
- Contrat pour la location d'un City Park mobile lors du forum des associations Cocontractant : SARL CONCEPT PARK – Prix TTC 532.22 €
- Contrat pour des étriers de protection (fontaine sur la place de la Mairie) Cocontractant : COMAT ET VALCO – Prix TTC 165.05 €
- Contrat pour des vitrines murales (crèche, école élémentaire, école maternelle et maison du foot) Cocontractant : ALTRAD DIFFUSION – Prix TTC 2588.14 €
- Contrat pour la réfection du plafond au 1^{er} étage de la mairie Cocontractant : ROCHE RAVALEMENT – Prix TTC 1296.28 €
- Contrat pour des fournitures pour loisirs créatifs (crèche) Cocontractant : WESCO – Prix TTC 600.15 €
- Contrat pour un dépannage du lave linge (crèche) Cocontractant : ASTRAL – Prix TTC 230.23 €

- Contrat pour la fourniture et la pose de grillage (stade de foot)
Cocontractant : GANTOIS – Prix TTC 238.72 €
- Contrat pour un spectacle tous publics (médiathèque)
Cocontractant : ARTISTES ET COMPAGNIE – Prix TTC 375.00 €
- Contrat pour la fourniture de repas au restaurant scolaire
Cocontractant : SAVEURS A L'ANCIENNE – repas normal enfant 2.427 € TTC repas bio enfant 2.585 TTC
- Contrat pour le passage du câble à côté de la mairie
Cocontractant : STP2R – Prix TTC 1953.07 €
- Contrat pour le raccordement au réseau EPARI (mairie)
Cocontractant : NUMERICABLE – Prix TTC 1137.35 €
- Contrat pour un cocktail départ en retraite
Cocontractant : SOLEIL ET JARDIN – Prix TTC 1829.00 €
- Contrat pour un extincteur (local stockage) Cocontractant : SICLI – Prix TTC 120.35 €
- Contrat la mise en place d'un extincteur eau antigel (à l'entrée de l'église) Cocontractant : SICLI – Prix TTC 161.58 €
- Contrat pour le rechargement d'un extincteur (église)
Cocontractant : SICLI – Prix TTC 55.63 €
- Contrat pour des travaux en électricité (église)
Cocontractant : PIVIDAL – Prix TTC 368.42 €
- Contrat pour un dépannage en électricité (appartement aux écoles).Cocontractant : PIVIDAL – Prix TTC 86.57 €
- Contrat pour la mission opération façades 2010-2012
Cocontractant : ARIM DU RHONE – cahier de prescriptions, conseil techniques et architecturaux : 608.76 € TTC et présentation en commission et visite fins de travaux : 495.14 € TTC
- Contrat pour un mandat de location (appartement aux écoles)
Cocontractant : MIONS IMMOBILIER – Prix TTC 400.00€
- Contrat pour un nettoyage complet suite vandalisme (église)
Cocontractant : GROUPE VICTORIA – Prix TTC 1004.64 €
- Contrat pour installation d'un sous-comptage électrique (école maternelle) Cocontractant : ELS – Prix TTC 588.95 €
- Contrat pour la location d'une shampoineuse à extraction (tapis de karaté)
Cocontractant : KILOUTOU – Prix TTC 62.25 €

- Contrat pour des produits d'entretien (tapis de karaté)
Cocontractant : SOL SERVICE – Prix TTC 77.14 €
- Contrat pour les tournées estivales concernant les équipements sportifs Cocontractant :
PRESTIGE SECURITE – Prix TTC 3348.80 €
- Contrat pour enlèvement de graffiti par hydro gommage (salle polyvalente) Cocontractant :
GROUPE VICTORIA – Prix TTC 861.12 €
- Contrat pour des rallonges électriques pour le forum des associations Cocontractant : REXEL –
Prix TTC 530.06 €
- Contrat pour des coffrets de tarauds et accessoires (atelier municipal) Cocontractant : WURTH –
Prix TTC 493.21 €
- Contrat pour du matériel informatique (mairie)
Cocontractant : IT PARTNER – Prix TTC 385.11 €
- Contrat pour fournitures scolaires à l'école maternelle
Cocontractant : LIRA – Prix TTC 1509.69 €
- Contrat pour le marché de maîtrise d'œuvre pour le gymnase – Cocontractant Delers et Associés –
Prix HT 110 000 €

Création d'un poste d'agent des services techniques, pour le centre de loisirs.

Monsieur Mirabel, Adjoint au personnel, expose qu'il s'agit de créer un poste au centre de loisirs, afin d'effectuer l'entretien des locaux ainsi que le service de restauration, à raison de 2 h 30 les mercredis pendant les périodes scolaires, et à raison de 3 h 30 chaque jour pendant les vacances scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- La création d'un poste d'agent des services techniques 2^{ème} classe ;
- Que cet emploi sera rémunéré à l'heure, sur la base du 1^{er} échelon du grade d'agent des services techniques 2^{ème} classe ;
- Dit que cet emploi sera pourvu à compter su 1^{er} octobre 2010 ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2010 Article 64131 fonction 64.

Modification du taux de cotisation au contrat groupe d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel

Monsieur Mirabel, 1^{er} adjoint, expose :

-que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Solaize, des charges financières, par nature imprévisibles ;

-que pour se prémunir contre ces risques, *la commune* a, par délibération du 28 octobre 2008, adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion avec le groupement DEXIA SOFCAP – CNP ASSURANCES – CNP IAM, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

-que conformément au certificat d'adhésion au contrat le taux de cotisation a été fixé à 10,70 % pour les agents affiliés à la CNRACL ;

-que le groupement DEXIA SOFCAP – CNP ASSURANCES – CNP IAM a fait part au Centre de Gestion de sa volonté de réviser le taux de cotisation du contrat concernant les agents CNRACL

qu'en conséquence, le taux de cotisation de la commune pour la couverture des agents CNRACL serait porté à 9,95 % %, [le taux de cotisation concernant les agents non CNRACL étant inchangé (*pour les collectivités qui ont souscrit un contrat pour cette catégorie d'agents*)] ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu sa délibération du 28 octobre 2008, portant adhésion au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion ;

-D'accepter la révision, à compter du 1^{er} janvier 2011, du taux de cotisation au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion pour garantir la commune contre les risques financiers inhérents au régime de protection sociale des agents CNRACL, ce qui portera ce taux à 9,95 %, avec une franchise en maladie ordinaire maintenue.

-D'autoriser le Maire à signer l'avenant au certificat d'adhésion relatif à cette révision du taux de cotisation.

Subvention Comité social 2010

Un versement de 1821,00 € a déjà été effectué pour la subvention 2010.

Aujourd'hui, le comité social demande à la mairie de Solaize de verser la totalité de la subvention de l'année en cours.

Ainsi, pour l'année 2010, le montant de la subvention s'élève à 5649,72€

1821,00 € ayant déjà été versés,

Monsieur le Maire propose d'adopter le versement d'une subvention de 3828,72 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-Le versement d'une subvention de 3828,72 € au comité social, pour l'année 2010.

-Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65

Demande de garantie financière de la SEMCODA suite à réaménagement

La SEMCODA a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, - selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe(s) de la présente délibération initialement garantis par la commune de Solaize - le réaménagement par voie d'avenant de 2 contrats unitaires, assortis de nouvelles conditions de remboursement.

En conséquence, la commune de Solaize est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement desdits prêts.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par la Caisse des dépôts et consignation

La garantie de la commune de Solaize, est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Doit se prononcer sur les articles suivants :

Article 1 : La commune de Solaize accorde sa garantie pour le remboursement des prêts réaménagés référencés en annexe 1,

Selon les conditions définies à l'article 3, contractés par la SEMCODA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 2 : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré le cas échéant des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre

des emprunts réaménagés, la commune de Solaize s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1. (15 % de 172 838,72 soit 25925,80 € et 15 % de 810240,67 soit 121536,1 €)

Concernant les prêts à taux révisibles indexés sur base du taux du Livret A de 1,25%, les taux d'intérêt actuariels annuels mentionnés sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A. En conséquence, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement. Par ailleurs, la durée de remboursement du prêt indiquée est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder de plus ou moins 5 années cette durée centrale.

Pour chacun de ces prêts le taux de construction fixé à 3,50 % et le taux de progression de l'échéance de référence fixé à 0% permettent de calculer un échancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêts et le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progression de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échancier de référence, la durée de remboursement du prêt est ajustée dans les limites précisées ci-dessus. Dès lors que les limites maximale ou minimale autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes, l'échancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt, nouvelle durée centrale, le taux de progression de l'échéance de référence restant inchangé.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date d'effet du contrat de compactage ou de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir à chacun des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, se prononce en faveur des articles 1 à 5.

Prise en charge des frais de mission d'une élue

Je rappelle que dans le cadre du partenariat de SOLAIZE envisagé avec des villes européennes, les membres du conseil municipal avaient mandaté Madame RIONDET pour rencontrer élus et membres d'associations de ces villes et engager des relations amicales comme le jumelage, ou des contacts avec

des universités.

Ces contacts ont abouti à la première édition de journées européennes au printemps dernier, aux cours desquelles des élus et enseignants de différentes villes d'Europe ont été accueillis à Solaize. Ces journées ont confirmé tout l'intérêt de création d'échanges et de partenariats entre petites communes.

C'est ainsi, en prolongement des journées européennes, que la commune de Solaize a accueilli une école doctorale d'été francophone en sciences de l'information et de la communication, rassemblant professeurs d'université et doctorants francophones (Europe de l'Ouest, de l'Est et bassin méditerranéen).

Une aide de la région de 1 500 € a été sollicitée pour participer aux dépenses d'hébergement. Le Grand Lyon a également participé aux frais d'hébergement des universitaires et doctorants.

Dans ce cadre, Mme RIONDET a dû engager des frais de déplacement à hauteur de 148,10 €. Elle a dû également déboursier 267.40 € de frais de restauration. Il convient de lui rembourser ces deux sommes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de rembourser ces frais
- dit que les crédits sont prévus à l'article 6532-33.

Charges transférées à la Communauté urbaine du fait de l'adhésion de la commune de Lissieu

Par délibération n° 2009-0513 du conseil de Communauté du 9 février 2009, le Conseil a accepté la poursuite du projet d'adhésion de Lissieu à la Communauté urbaine de Lyon et a demandé à la commission locale d'évaluation des transferts de charges de procéder à l'ensemble des analyses et évaluations des charges correspondant aux compétences transférées, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts.

Le groupe de travail permanent de la commission a conduit ses travaux et a soumis ses propositions à la commission plénière qui a émis un avis favorable le 31 mai 2010.

Son rapport, annexé à la présente délibération, est soumis au vote concordant à majorité qualifiée des communes intéressées, prévu par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Il permet de déterminer les montants :

- des produits et des charges transférés,
- de l'attribution de compensation versée à la commune.

1° - Les produits transférés

Compte-rendu du Conseil Municipal

Mairie de Solaize

Le total des produits transférés à la Communauté urbaine (taxe professionnelle + dotations de compensations) est évalué à 1 335 474 €.

2° - Les charges transférées

Les charges correspondant aux compétences transférées par la commune de Lissieu sont estimées à 511 422 €. Elles ne sont assorties d'aucun transfert de personnel.

3° - Attribution de compensation

Le montant total de l'attribution de compensation revenant à la commune de Lissieu est égal à 1 335 474 € - 511 422 €, soit une attribution globale de 824 052 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 31 mai 2010, qui fait apparaître que la commune va donner sa compétence eau potable dans les mêmes termes que la commune de Solaize, c'est-à-dire qu'elle n'est pas alimentée par les installations du Grand Lyon.

Par conventions entre le Grand Lyon et le syndicat qui alimente Lissieu et avec des modalités de compensations que les services communautaires sont parvenus à concrétiser, les habitants de Lissieu bénéficieront des tarifs du Grand Lyon.

Il apparaît nécessaire de régler de la même façon la situation des communes de Solaize ainsi que de Marcy l'Etoile et la Tour de Salvagny.

Les habitants de Solaize ne sont pas alimentés par les installations du Grand Lyon et paient un tarif plus élevé. Il serait juste qu'ils bénéficient du même traitement que les habitants de Lissieu et du reste de l'agglomération.

Ce n'est pas la première fois que le sujet est évoqué. Les équipes municipales précédentes l'ont fait allant jusqu'à adopter des motions en Conseil municipal, transmises ensuite à Monsieur le Président du Grand Lyon

Vu la délibération du 28 juin 2010 portant adhésion de la commune de Lissieu ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose à l'unanimité :

-d'attirer l'attention de Monsieur Le Président du Grand Lyon, sur le nécessaire règlement d'une situation qui pour explicable qu'elle soit d'un point de vue historique, n'en demeure pas moins inégalitaire dans le traitement entre les communes membres du Grand Lyon en matière de charges transférées et de compétences exercées

-d'approuver, suivant le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 31 mai 2010, le montant des produits et charges transférés par la commune de Lissieu à la Communauté urbaine de Lyon et le calcul du montant de l'attribution de compensation qui sera versé par la Communauté urbaine à cette commune à compter de l'exercice 2011, soit 824 052 €.

Extension du nombre de conseillers communautaires jusqu'à la fin du mandat

La loi fixe à 155 le nombre de conseillers communautaires pour les communautés urbaines de plus de un million d'habitants, ce qui est le cas de la communauté urbaine de Lyon.

Néanmoins, en cas d'adhésion de nouvelles communes en cours de mandat, le code général des collectivités territoriales prévoit qu'il est possible de déroger transitoirement à cette disposition fixant le nombre maximal de conseillers.

Ainsi, l'article L 5215-6 dispose que "Lorsque le périmètre d'une communauté urbaine est étendu en application des dispositions de l'article L 5215-40 ou L 5215-40-1, le conseil de Communauté peut être composé, jusqu'à son prochain renouvellement général, par un nombre de délégués supérieur à celui prévu aux alinéas précédents (à savoir 155). Ce nombre, fixé de telle sorte que chaque nouvelle commune dispose au moins d'un siège, est arrêté par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, la majorité qualifiée comprenant nécessairement le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante".

Au cas d'espèce, étant donné l'adhésion de la commune de Lissieu au sein de la communauté urbaine de Lyon, il est proposé de porter le nombre de délégués à 156, ce qui permet à la Commune de bénéficier chacune, d'ici à la fin du mandat, d'un conseiller communautaire sans avoir à réélire l'ensemble du conseil de communauté.

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 28 juin 2010

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-De Fixer transitoirement le nombre de conseillers communautaires à 156 en application de l'article L 5215-6 du code général des collectivités territoriales.

-D'Accorder un siège à la commune de Lissieu

En revanche à législation constante et à défaut d'accords amiables préalables, l'effectif du Conseil de Communauté sera ramené à 155 délégués et leur répartition sera effectuée en application des a) et b) de l'article L 5215-7 du code général des collectivités territoriales lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sur la base des derniers chiffres de population municipale authentifiés retenus pour la durée du mandat. Il appartiendra alors au représentant de l'Etat dans le département, sans autre formalité, de reporter le nombre de sièges attribués à chaque commune membre au sein des statuts de la Communauté urbaine de Lyon, en application de l'article L 5211-5-1 dudit code.

Transfert de compétences - Infrastructures et réseaux de télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport, par lequel est exposé ce qui suit :

Sur le plan national, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) marque l'affirmation des enjeux du très haut débit par le législateur. En particulier, l'obligation créée par cette loi, de pré-câbler toute nouvelle habitation en fibre optique à partir de 2011, procède de la vision que le réseau optique devient essentiel comme les réseaux d'eau ou d'électricité.

Plusieurs études ou réflexions conduites au niveau national sur le sujet de l'aménagement des territoires en réseaux à très haut débit, en particulier par l'Association des Régions de France, le Conseil Economique et Social et l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) concluent que les besoins en très haut débit vont croître dans les années à venir et que seule une intervention publique peut garantir le déploiement des réseaux à très haut débit sur l'ensemble du territoire, au-delà des zones très denses.

L'Etat a intégré le déploiement des réseaux en fibre optique dans son plan de relance et mobilise la Caisse des Dépôts et Consignations pour intervenir financièrement sur les projets fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH : Fiber to the home). Des appels à projets sont également envisagés d'ici la fin de l'année 2010 pour soutenir les initiatives publiques des collectivités territoriales dans le cadre du "Grand Emprunt".

Dans ce contexte, la Communauté urbaine de Lyon a lancé une étude fin 2008, confiée au groupement Idate, dont l'objectif était de réaliser un état des lieux sur l'agglomération et de proposer les scénarios envisageables d'intervention.

La commission spéciale "nouvelles compétences" a pris connaissance de cette étude et réalisé une instruction approfondie de ce dossier. Elle a auditionné les différents acteurs institutionnels nationaux et locaux tels que l'ARCEP, le Conseil Economique et Social, le Conseil régional Rhône-Alpes, le Conseil général du Rhône et l'Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (l'EPARI est constitué du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble regroupant 279 communes volontaires du Département dont 48 communes de la Communauté urbaine de Lyon, du SDIS du Rhône et du Conseil général du Rhône), la Caisse des Dépôts et Consignations, le MEDEF, la CGPME, etc., ainsi que des collectivités territoriales ayant une expérience dans ce domaine, en particulier le Conseil général des Hauts de Seine. Plusieurs séances de travail ont ainsi permis aux élus de la commission de se forger une opinion sur ce sujet complexe et d'envisager un transfert de compétences des communes membres vers la Communauté urbaine de Lyon pour le déploiement d'un réseau très haut débit sur l'agglomération.

Le déploiement des réseaux à très haut débit représente un levier pour la compétitivité, un facteur essentiel d'attractivité et l'opportunité de développer de nouveaux usages tant pour les entreprises que pour les citoyens. Il s'agit de garantir la cohésion sociale et économique par la couverture complète du territoire dans un calendrier maîtrisé. En effet, les opérateurs privés concentrent leurs déploiements sur

les zones très denses, selon un critère de rentabilité et non pas selon un objectif d'aménagement du territoire ou de service public.

Seul un déploiement massif s'appuyant sur l'investissement public peut avoir un fort effet de levier sur l'investissement privé : 1 euro public induit, en moyenne nationale, un investissement d'au moins 1 euro de l'opérateur. Le projet permet d'avoir un impact autant sur le grand public que sur les entreprises, favorisant ainsi la création d'emplois.

Ainsi, les objectifs du projet sont :

- d'assurer une équité sur l'ensemble du territoire communautaire pour toutes les catégories d'abonnés potentiels et permettre la péréquation entre les zones plus ou moins denses et plus ou moins rentables,
- de favoriser la dynamique concurrentielle sur les offres de services afin que les abonnés aient le choix de leur fournisseur et bénéficient de tarifs attractifs,
- de s'appuyer sur une technologie pérenne et performante répondant aux besoins de l'ensemble des acteurs du territoire,
- d'optimiser les coûts du projet grâce à l'utilisation des infrastructures existantes,
- de permettre le développement de services publics sur cette infrastructure (usages entre collectivités, relations collectivités citoyens, etc.) dans des conditions techniques et financières performantes.

Le projet envisagé consiste à déployer un réseau d'initiative publique à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH). Ce réseau est alors mis à disposition de l'ensemble des opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires : les différents opérateurs, clients du réseau, peuvent ainsi construire des offres à destination des utilisateurs finaux.

Un scénario d'équipement progressif de l'ensemble du territoire communautaire a été étudié. Il distingue trois zones géographiques réparties selon un découpage intra communal fin, basé sur les Ilôts regroupés pour des indicateurs statistiques (IRIS) (Les IRIS sont une partition des communes réalisée par l'INSEE et regroupant environ 2 000 habitants. Les communes d'au moins 10 000 habitants et une forte proportion des communes de 5 000 à 10 000 habitants sont découpées en IRIS. On assimile à un IRIS chacune des communes non découpées en IRIS) de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Première zone : elle regroupe les IRIS sur lesquels les opérateurs privés déploient actuellement leurs réseaux compte tenu de la rentabilité. Ainsi, sur cette zone, aucun déploiement d'initiative publique n'est effectué. Afin que les abonnés puissent choisir leur fournisseur, les réseaux déployés devront être commercialisés aux autres opérateurs : mutualisation de la partie terminale conformément aux directives de l'ARCEP et intégration d'une offre s'appuyant sur ces infrastructures privées de desserte dans le catalogue du gestionnaire du réseau d'initiative publique.

Deuxième zone : elle regroupe les zones résidentielles des IRIS au plus fort potentiel économique (plus grand nombre d'emplois) et l'ensemble des zones d'activités de la Communauté urbaine de Lyon non couvertes en FTTH par les initiatives privées en zone 1. Sur cette zone, le réseau d'initiative publique raccorde l'ensemble des foyers, des entreprises et des bâtiments publics. En outre, une solution

permettant la résorption des zones blanches (abonnés dépourvus de toute connexion internet permanente : offre ADSL ou sur le réseau câblé) est prévue dès la première phase de déploiement.

Troisième zone : la fibre arrive dans chacune des communes. Les extensions sur cette zone sont effectuées parallèlement aux déploiements sur la zone 2 mais subordonnées à une clause de déclenchement : le réseau d'initiative publique est déployé sur l'ensemble de l'IRIS dès qu'il y a un marché potentiel suffisant, par exemple d'au moins 20 % des abonnés de l'IRIS. La possibilité de lever cette clause de déclenchement pour achever le fibrage sur 100 % du territoire sera prévue, par ailleurs, selon des modalités à définir.

Ce scénario permet de couvrir à terme l'ensemble des logements et entreprises de la Communauté urbaine de Lyon à très haut débit (FTTH), en garantissant le même niveau de service à tous les usagers à l'horizon 2019.

En ce qui concerne le mode de gestion pour la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau très haut débit, les collectivités s'appuient le plus souvent sur un partenaire privé dans le cadre d'une délégation de service public (DSP). Dans le cadre d'une DSP, les obligations de service public (obligations de couverture, pérequisition tarifaire) peuvent être compensées par des participations financières accordées au délégataire.

Il est à noter que le succès économique du projet et la maîtrise des coûts d'investissements repose sur une utilisation des infrastructures de génie civil déjà existantes, en particulier celles du réseau câblé de l'EPARI, et la mise en œuvre de techniques innovantes pour la construction du réseau, comme par exemple l'utilisation du génie civil allégé ou la mobilisation des réseaux d'assainissement et des réseaux pluviaux pour déployer la fibre optique à moindre coût sur une partie du tracé.

L'engagement de la collectivité doit permettre de garantir la qualité de réalisation de l'infrastructure en réduisant les impacts sur la voirie et le cadre de vie, tout en créant les conditions d'un taux de service élevé et d'un coût de maintenance maîtrisé.

Le projet de la Communauté urbaine de Lyon pourra s'inscrire dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu par la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, visant à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.

La mise en œuvre d'un tel projet, quel qu'en soit le mode de gestion, s'effectue en application de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article, introduit par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, autorise les collectivités territoriales et leurs groupements, sous certaines conditions, à établir et exploiter des infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques à haut et très haut débit.

Ainsi, un transfert de cette nouvelle compétence de la part des communes membres vers la Communauté urbaine est proposé, sans transfert de charges ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 31 mai 2010 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d' approuver le transfert, à la Communauté Urbaine de Lyon, de la compétence « établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications, conformément à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

-d'approuver, suivant l'avis de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 31 mai 2010, que cette compétence n'est assortie d'aucun transfert de charges.

Décision modificative n° 2

Monsieur MIRABEL, 1^{ER} adjoint en charge des finances, propose de réajuster des crédits budgétaires au vu des dépenses à venir, d'inscrire les écritures d'ordre relatives à la consolidation des travaux du pôle enfance, et de transférer au compte 23 des frais d'études qui ont été suivis de travaux.

Voici les écritures proposées :

DI 2313-212 : - 30 000.00 €	RI 2031-813 : 2 392.00 €
DI 2188-020 : 30 000.00 €	RI 238-211 : 2 114 263.00 €
DI 2313-813 : 2 392.00 €	RI 238-212 : 2 114 263.00 €
DI 21312-211 : 2 114 263.00 €	
DI 21312-212 : 2 114 263.00 €	

L'équilibre de la section de fonctionnement demeure inchangé, tandis que la section d'investissement passe de 1 458 258.90 € à 5 689 176.90 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accepter les écritures proposées.

Attribution d'une subvention exceptionnelle aux classes en 0

Monsieur FAUCON, Adjoint en charge, attire l'attention sur la participation de l'association des classes en 0 lors du Forum des associations du 5 septembre dernier.

Afin de prendre part aux frais occasionnés lors de cette manifestation, il est proposé de leur octroyer une subvention de 765 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-de leur attribuer une subvention de 765 €

Les crédits sont prévus au chapitre 65. La présente délibération a pour objet d'en préciser le montant et d'individualiser le bénéficiaire

Soutien aux actions de formation des cadres techniques du FCSSR

Monsieur Faucon expose :

Selon l'engagement de l'équipe municipale à soutenir la formation des personnes qui s'investissent au sein du mouvement associatif local, dans le but de favoriser un développement qualitatif des activités proposées.

je vous propose de délibérer pour une prise en charge d'actions de formations de deux éducateurs du FCSSR au titre de l'exercice 2009-2010, à hauteur de 50 % des frais pédagogiques payés par le club au District du Rhône de football, organisme formateur délégataire de la Fédération Française de Football (Cf. justificatifs produits par l'association), soit un montant de 172,50 € (cent soixante douze euros et cinquante centimes)

Cette subvention de participation à la formation d'encadrant est un soutien complémentaire qui vise également à faciliter l'intégration de nouveaux cadres dirigeants au sein des associations local.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
-accepte cette prise en charge,
-dit que les crédits sont prévus au chapitre 65.

Attribution d'une subvention exceptionnelle à VSE

L'association VSE a sollicité la commune dans le cadre de l'organisation de l'édition 2010 du Chapitre de la Confrérie du Bleu qui aura lieu le 16 octobre prochain.

Considérant que l'association, qui contribue par ses nombreuses manifestations, à l'animation de la commune et souhaite pour l'édition 2010, organiser un spectacle de théâtre, n'a jamais sollicité la commune en vue de l'obtention d'une subvention exceptionnelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-l'attribution d'une subvention de 400 €
-dit que les crédits budgétaires sont prévus au chapitre 65.

Compte-rendu du Conseil Municipal

Mairie de Solaize

Participation de la commune aux travaux de transformation d'un local professionnel de la Résidence du Patio

Depuis 2006, la commune de Solaize attire l'attention de l'OPAC du Rhône, titulaire d'un bail emphytéotique en cours, sur le montant très élevé du loyer du local professionnel de la Résidence Le Patio (environ 900 €/mois) et les risques d'inoccupation qui y sont liés. Je rappelle que cet équipement accueille principalement, au centre de la commune, des personnes âgées et qu'il est essentiel à la vie sociale de Solaize.

Il avait été proposé de revoir l'aménagement du local, en un appartement et un local plus petit. A l'époque, en charge de l'urbanisme, j'avais réalisé un plan de principe redistribuant l'espace.

Cela présentait plusieurs avantages :

- répondre à une très forte demande de location d'appartements au Patio.
- répondre aux besoins en local professionnel : l'espace de 88 m² s'avère trop grand pour l'usage qui est nécessaire au fonctionnement du site.

Conformément aux conventions intervenues entre la commune et l'OPAC, le défaut de loyer est assumé par l'OPAC du Rhône pendant 2 mois puis transféré à la charge de la commune. Voilà près de 2 ans que le local est vide ce qui représente à minima près de 15 000 € à la charge de la commune sans compter les difficultés pour trouver un nouveau locataire.

Il m'a semblé plus pertinent que l'argent public soit plutôt employé à réaliser des travaux adaptés à la demande et à la configuration des lieux plutôt qu'à compenser des loyers par manque de locataire.

L'OPAC du Rhône a proposé un projet répondant à ces préoccupations. Un plan de financement a été mis en œuvre. Les travaux sont estimés à :

- 128 751 € pour le futur logement de 50 m²
- 103 794 € pour le local professionnel de 38 m²

Une livraison est prévue pour début 2011 et nous sommes sollicités pour y participer pour un montant de 10 000 € au total sous forme de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe de cette subvention ainsi que son montant
- dit que les crédits seront prévus lors de l'adoption du BS 2010

Vu par nous, Maire de la commune de SOLAIZE, pour être affiché le 05 octobre 2010, conformément à la loi du 04 août 1884

Le Maire
G. BARRAL